

dettes au préalable, ou n'en soient déchargés par la majorité des autres intéressés, c'est-à-dire la majorité des paroissiens de la paroisse ou l'église a été construite.

VIII.—Que les dits commissaires auront droit de fixer et adjudger les dépens à la partie ou les parties réussissant soit sur la demande pour la reconnaissance civile du dit décret d'érection canonique, ou sur les réclamations et oppositions à la dite reconnaissance; et que dans le cas où aucune opposition ou réclamation ne sera faite à la reconnaissance civile du dit décret d'érection canonique, les frais et dépens encourus pour parvenir à la dite reconnaissance civile, seront payés par les dits requérants.

IX.—Que dans tous les cas où les dits commissaires ou les personnes par eux délégués auront droit et pouvoir de quêrer et examiner tous papiers, documents et plans relatifs à toutes limites, divisions, démembrement ou réunions de paroisse ou subdivisions de paroisses qui seront en la possession de toutes personnes quelconques et l'en prendre copie s'ils le jugent à propos; et que dans le cas où tout individu refuserait d'exhiber aux dits commissaires ou aux personnes par eux délégués les documents en sa possession, ou de leur permettre d'en prendre copie, il sera sujet à une amende de dix livres argent courant de cette province, laquelle sera recouvrée par une action civile au nom des commissaires, devant une cour civile de juridiction compétente.

X.—Que sur le procès-verbal des dits commissaires, contenant leur rapport comme ci-dessus, il sera loisible au gouverneur de cette province, ou administrateur de faire émaner et publier une proclamation sous le grand sceau de la province pour l'érection de telle paroisse pour les effets civils et pour la confirmation et l'établissement et reconnaissance des limites et bornes d'icelle—laquelle proclamation vaudra comme érection et confirmation légale pour toutes fins civiles de la paroisse ou des paroisses ou subdivision de paroisses qui y sont désignées, même de celles qui seraient des demembrements, réunions, subdivisions de paroisses brigées et reconues par l'arrêt de sa majesté très chrétienne en date du trois mars, mil sept cent vingt-deux, ou par aucunes lettres patentes ou proclamations subséquentes, ainsi qu'à toute érection, union ou démembrement de paroisses qui aura lieu à l'avenir dans cette partie de la province du Canada, nonobstant toutes, lois, usages et coutumes à ce contraires.—Pourvu qu'il sera du devoir du secrétaire de cette province d'adresser deux copies de la dite proclamation à l'archevêque ou à l'évêque ou administrateur du diocèse dont une à être gardée dans les archives de l'évêché et l'autre à être envoyée en la paroisse érigée pour y être conservée; puis une autre copie aux commissaires qui auront fait le rapport pour être déposée dans les archives de la commission.

XI.—Que toutes les fois que dans aucune paroisse ou mission, il s'agira de construire et d'ériger une église ou chapelle paroissiale ou succursale, sacristie et autres dépendances ou un cimetière, ou de changer et réparer ces dits édifices, dans tous ces cas sur la requête d'une majorité des habitants francs-tenanciers et locataires intéressés dans la construction et érection, ou dans tous changements et réparations de toute église, chapelle, sacristie, presbytère et cimetière comme il est dit ci-dessus, la dite requête présentée à l'archevêque ou l'évêque catholique ou administrateur de chaque diocèse, il sera procédé par les dites autorités ecclésiastiques ou par telle personne ou telles personnes qu'elles pourront nommer et autoriser aux fins ci-dessus d'icelles lois ecclésiastiques et l'usage du dit diocèse jusqu'au mandement ou décret par lequel il sera statué définitivement sur le site et sur la construction d'une nouvelle église ou chapelle paroissiale ou succursale, ou sacristie, ou d'un presbytère ou d'un cimetière ou sur leurs dimensions principales ou sur leurs changements, ou sur les réparations à faire aux dits édifices et cimetières, ainsi que le cas pourra être.

XII.—Que dans tous les procédés qui pourront avoir lieu, relativement à la construction, réparation d'églises, presbytères, sacristies, cimetières et autres dépendances ou changements, réparations et modifications à être faites à icelles, il sera donné avis suffisant aux intéressés, au moins dix jours d'avance, du jour et du lieu où l'archevêque, évêque, administrateur ou son délégué se transportera sur les lieux mentionnés dans la dite requête, lequel avis sera lu au prône de la messe paroissiale de la paroisse ou mission où les travaux doivent se faire, ou s'il n'y a pas de messe paroissiale ou mission, il sera lu au prône de la messe paroissiale ou succursale, presbytère ou cimetière, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le dit mandement ou décret sera lu et publié par le curé, vicaire ou prêtre desservant ou faisant les fonctions curiales au prône de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission intéressée, pendant deux dimanches consécutifs, dont un avis aux intéressés que le dit décret ou mandement sera présenté par les requérants ou dix d'entre eux aux dits commissaires pour sa confirmation dans trente jours de la date de la dernière lecture et publication, et que si quelques personnes intéressées désirent s'opposer à la dite confirmation, que leurs oppositions ou réclamations soient faites et déposées entre les mains du greffier des dits commissaires avant l'expiration du dit mois.

XIII.—Que si dans le dit délai de 30 jours après la dernière lecture et publication du dit décret ou mandement, comme susdit, aucune opposition n'est faite à la confirmation d'icelui par les dits commissaires, ou si les oppositions qui pourraient être faites sont renvoyées et mises de côté par les dits commissaires, le dit décret ou mandement sera confirmé suivant sa forme et teneur, et si telle opposition est maintenue le dit décret n'aura aucun effet ou force civile.

XIV.—Que si une opposition est faite et faite comme susdit à la confirmation du dit décret canonique dans le délai susdit, les dits commissaires entendront, jugeront et détermineront la dite oppositions ou réclamation, sur preuves, soit par témoins produits devant eux ou par affidavits assermentés devant eux ou devant un juge de paix ou commissaires de la cour supérieure, lesquels serments ils sont respectivement autorisés et requis d'administrer, soit au moyen d'une descente sur les lieux par un ou plusieurs des dits commissaires, ou par une ou plusieurs personnes par eux déléguées à cette fin, lequel commissaire ou délégué aura droit d'entendre les témoins des intéressés et les assermenter et de rédiger et prendre leur témoignage par écrit.

XV.—Les commissaires auront droit d'accorder les dépens pour ou contre les opposants, ou de les compenser.

XVI.—Qu'aussitôt que le dit décret canonique aura été confirmé, les commissaires ordonneront qu'il soit procédé à l'exécution de ce décret ou mandement, laquelle exécution sera convoquée et aura lieu en la manière et forme ci-après mentionnées.

XVII.—Que le curé, prêtre ou desservant de la paroisse intéressée dans les dites constructions et réparations, donnera avis pendant deux dimanches consécutifs au prône de l'église ou chapelle de la dite paroisse intéressée, ou, s'il n'y a pas d'église ou chapelle dans la dite paroisse, au prône de l'église ou chapelle de la mission d'où les intéressés sont desservis, qu'une assemblée des habitants francs-tenanciers et locataires se tiendra et aura lieu le dimanche immédiatement suivant la dernière publication, à l'issue du service divin du matin, à la sacristie ou presbytère ou autre lieu convenable de telle paroisse ou mission, aux fins de procéder à l'élection de sept syndics pour mettre à exécution le dit mandement ou décret.

XVIII.—Que le curé, prêtre ou desservant de la paroisse intéressée dans les dites constructions et réparations, donnera avis pendant deux dimanches consécutifs au prône de l'église ou chapelle de la dite paroisse intéressée, ou, s'il n'y a pas d'église ou chapelle dans la dite paroisse, au prône de l'église ou chapelle de la mission d'où les intéressés sont desservis, qu'une assemblée des habitants francs-tenanciers et locataires se tiendra et aura lieu le dimanche immédiatement suivant la dernière publication, à l'issue du service divin du matin, à la sacristie ou presbytère ou autre lieu convenable de telle paroisse ou mission, aux fins de procéder à l'élection de sept syndics pour mettre à exécution le dit mandement ou décret.

XIX.—Que la dite assemblée à laquelle sera faite l'élection de syndics sera présidée par le curé, prêtre, vicaire ou desservant de la dite paroisse ou mission, ou en son absence, par telle personne que l'assemblée choisira, et que les dits syndics seront nommés par la majorité des voix des dits habitants francs-tenanciers et locataires présents à la dite assemblée et que dans le cas d'égalité de voix, seulement le président aura droit de voter, dont et du tout il sera dressé un acte authentique en bonne forme, soit par un notaire, soit par le dit président.

XX.—Que si les habitants francs tenanciers et locataires intéressés dans les dites constructions et réparations d'églises, presbytères, cimetières et leurs dépendances négligent ou refusent de se rendre à la dite assemblée, convoquée en la manière susdite, ou négligent ou refusent de faire telle élection, sur la requête à eux présentée par le curé, prêtre ou desservant qui aura convoqué la dite assemblée, ou tout autre intéressé, laquelle requête sera accompagnée de copie des dits avis et publications en en outre du certificat du dit prêtre, curé ou desservant constatant que la dite assemblée a été dûment convoquée, et que la dite assemblée n'a pas eu lieu ou que les intéressés ont négligé ou refusé de faire telle élection, les dits commissaires sont autorisés à nommer un syndic ainsi élu et informé qui refusera d'accepter après telle nomination et information ou de prêter le serment requis par cet acte, dans les huit jours qui suivront la dite élection ou information, ou qui ayant accepté refusera d'agir comme tel syndic, sera passible d'une amende de deux cents francs, dont un tiers appartiendra au poursuivant, et les deux autres tiers remis aux syndics pour être employés par eux aux ouvrages de construction et réparation qu'ils doivent être chargés de faire faire, laquelle amende pourra être recouvrée avec dépens devant toute cour civile de juridiction compétente.

XXI.—Que dans le cas de la mort d'aucuns des dits syndics ou dans le cas de maladie grave, de fureur ou démence, ou dans le cas où un syndic cessera de résider dans la paroisse ou mission pour laquelle il aura été élu, ou dans le cas d'excesses ou abusants et d'exemptions légales, desquelles excuses et exemptions les dits commissaires seront les seuls juges, ou enfin dans le cas de refus ou négligence d'accepter la charge de syndic ou de prêter le serment requis par cet acte, il sera procédé au remplacement de tel syndic de la manière et en forme ci-dessus prescrites pour l'élection et la nomination des syndics, sur l'ordre des commissaires par eux donné sur requête sommaire de la part d'aucuns des intéressés; pourvu que si cinq des syndics acceptent la dite charge et agissent comme tels, il ne sera pas nécessaire d'en élire d'autres pour remplacer la dite charge, et dans aucun cas il ne sera nécessaire de procéder à une telle élection du syndic si cinq agissent comme tels syndics.

XXII.—Que les syndics ou la majorité des syndics ainsi élus procéderont à dresser un devis des ouvrages à faire, une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues qui seront jugées nécessaires par les dits syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, c'est-à-dire leur établissement ou lieu de résidence qui ne sont pas sujets à la dite contribution) contenant et constatant la valeur de chaque terre ou immeuble avec ses dépendances, le nom des propriétaires ou de ceux qui sont en possession à titre de propriétaires qu'ils soient résidents ou non résidents, dans la dite paroisse ou mission.

XXIII.—Après que le montant du coût des ouvrages aura été ainsi déterminé par les dits syndics, ils procéderont à dresser un acte de cotisation dans lequel sera compris le coût de la procédure ou partie d'icelle, tel que déterminé par dits commissaires, lequel mentionnera le nom des propriétaires ou des personnes qui sont en possession à titre de propriétaires et fixeront la somme de deniers proportionnelle (avec la quantité de matériaux s'il y a lieu) à laquelle ils auront cotisé, imposé et taxé chaque propriété suivant leur valeur et non leur étendue, pour les dépenses nécessaires aux dites constructions ou réparations; lequel dit acte de cotisation, après qu'il aura été fait et parafait, comme il est dit ci-dessus par les dits syndics ou la majorité d'entre eux demeuré déposé pendant 15 jours consécutifs dans le presbytère, ou, s'il n'y en pas, chez quelque notaire ou personne notable du lieu, afin que les intéressés en puissent prendre connaissance pendant le temps susdit, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir; et les dits syndics feront donner avis public par écrit, lu publiquement et affiché à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse ou au lieu le plus public, à défaut d'église ou de chapelle paroissiale, et à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission en question sont desservis, pendant trois dimanches consécutifs à l'issue du service divin du matin, indiquant le dit avis le lieu du dépôt du dit acte de cotisation, ainsi que le jour, le lieu et l'heure où ils en poursuivront l'homologation devant les dits commissaires: Pourvu aussi, que chacun des dits syndics, avant de procéder ultérieurement après leur élection, sera tenu de prêter serment de remplir sa charge de syndic fidèlement et impartialement devant un des dits commissaires ou devant aucun juge de paix, lesquels sont par le présent autorisés et requis d'administrer le dit serment; et que toutes les procédures prises par les dits syndics sans avoir tous préalablement prêté le dit serment requis d'eux par cet acte, seront absolument nulles et de nul effet, et les dits syndics seront tenus conjointement et solidairement de payer les frais encourus par les dites procédures au moyen d'une action portée contre eux dans aucune cour

missaires pour en demander l'homologation et l'accompagneront d'un ou plusieurs affidavits assermentés devant un des dits commissaires ou un juge de paix, lequel serment ils sont autorisés par les présentes à administrer, du dépôt qui aura été fait, de la publication de l'avis de l'affiche ci-dessus mentionnés; et les dits commissaires auront toute juridiction, toute autorité et tous pouvoirs à l'effet d'entendre les témoins qui seront produits par les parties intéressées, et de juger et décider entre elles et les syndics, en rejetant, modifiant ou confirmant le dit acte de cotisation en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouveront juste et raisonnable, ou d'ordonner un nouvel acte de repartition et de condamner aux dépens la partie ou parties en défaut.

XXIV.—Aucune opposition ne sera reçue par les commissaires n'étant pas soutenue de dépositions sous serment prêté devant un des dits commissaires ou un juge de paix, constatant la vérité des faits énoncés dans telle opposition.

XXV.—Lorsque l'acte de cotisation aura été homologué par les dits commissaires, les syndics auront droit d'exiger des contribuables les paiements des cotisations et contributions, et en cas de refus de paiement, le recouvrement pourra en être poursuivi par les dits syndics devant une cour civile de juridiction compétente, suivant le montant réclamé et le dit acte de cotisation accompagné du jugement d'homologation d'icelui par les commissaires fera preuve du montant réclamé tant en argent qu'en matériaux qui y sera mentionné et de la régularité des procédures y relatives ou copie d'icelui acte de cotisation de paiement certifié par le greffier des dits commissaires.

XXVI.—Les commissaires en prononçant jugement pourront condamner la partie qui succombera aux frais ou à partie d'iceux.

XXVII.—A défaut de paiement des frais et dépens, les commissaires pourront émaner un ordre de saisie exécution 30 jours après la condamnation, de la même manière que les autres cours de justice, civile.

XXVIII.—Les commissaires pourront forcer les témoins de comparaître et de prêter serment, imposer une pénalité contre les témoins pour refus ou négligence de répondre ou de prêter serment.

XXIX.—Dans les six mois après la confection des travaux, les dits syndics seront tenus de rendre compte des fonds, argent, matériaux qu'ils auront reçus, devant sept personnes dont quatre formeront un quorum, choisis dans une assemblée des francs-tenanciers et locataires de la paroisse ou mission intéressée, laquelle assemblée sera annoncée, et le lieu et l'heure ainsi que le jour qu'elle aura lieu, pendant deux dimanches consécutifs au prône de l'église ou chapelle par le curé, missionnaire ou desservant; seront tenus aussi les dits syndics, dans le cas où il resterait des matériaux non employés, de les vendre par vente publique, et d'en déposer le produit ainsi que les derniers qui pourraient leur rester entre les mains au coffre de la fabrique, lequel montant ainsi déposé demeurera à la disposition de la dite paroisse, qui pourra l'employer par la suite aux ouvrages à faire tant à l'église, chapelle, presbytère ou dépendances; que si la majorité des sept personnes ainsi nommées trouve les comptes corrects, ils les acceptent et en donneront décharge et quittance valable aux dits syndics, et s'ils les trouvent non corrects, ils en feront un rapport à une assemblée publique des intéressés convoquée et tenue comme susdit, et la majorité de la dite assemblée recevra et approuvera les dits comptes ou les désapprouvera, et en le cas de désapprobation, les parties intéressées composant la dite majorité pourront en leurs noms poursuivre les dits syndics en reddition de compte, devant toute cour de juridiction compétente.

XXX.—Le gouverneur pourra nommer un greffier pour la dite commission, lequel greffier n'aura droit qu'aux honoraire qui seront alloués par le tarif fait par les dits commissaires.

XXXI.—Les commissaires pourront dresser un tarif et des règles de pratique qui seront soumis à l'approbation de la cour Supérieure du district.

XXXII.—Les commissaires seront une cour de record, laquelle aura les pouvoirs des autres cours de record.

XXXIII.—Devoirs du greffier.

XXXIV.—Cet acte n'empêchera pas les intéressés de construire, etc. d'un commun accord leur église etc. sans avoir recours aux commissaires.

XXXV.—Cet acte n'affectera que les catholiques et non aucune autre dénomination religieuse.

XXXVI.—Si plus de deux commissaires sont intéressés, le gouverneur pourra

ANNONCES NOUVELLES.
Stations du Jeudi Saint.
Orgue à vendre.—H. CHERRIER.
Pièce curieuse d'horlogerie.—A. ROUSSEAU.
1ère lecture du Cours de Chimie.—N. AUGIN.

AVIS A NOS ABONNÉS.
Nous sommes encore obligé de revenir par rapport aux abonnés retardataires. Il semble que nous remplissions assez fidèlement nos promesses, et que nous avons droit à un peu d'égard. Nous espérons donc que nos abonnés retardataires, et le nombre en est grand, se feront un devoir de nous adresser au plutôt le montant de leurs souscriptions.

Les abonnés du district de Montréal pourront adresser le montant de leur souscription à E. R. Fabre, écrivain, Montréal, autorisé par nous à percevoir les agents et en donner quittance.

L'AMI DE LA RELIGION
ET
DE LA PATRIE.

Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas.

QUÉBEC, 7 MARS, 1849.

LES CHEMINS DE FER
ET
LES DROITS SEIGNEURIAUX.

Ste. Luce de Rimouski, 28 février, 1849.
M. le Rédacteur,

Je viens de voir sur le *Canadien* le rapport d'une assemblée qui a eu lieu à St. Germain de Rimouski offrant, gratuitement le terrain sur lequel le Chemin de fer tel que projeté passerait. Je suis, M. le rédacteur, censitaire ici, à Ste. Luce, et je serais très aise de pouvoir en dire autant que les bons habitants de St. Germain; et pour vous convaincre qu'il n'est point en mon pouvoir de donner le terrain comme mes voisins, je prends la liberté de vous adresser sous ce pli, copie exacte des Contrats de concession que nos Dames Seigneures nous donnent; et comme je suis entièrement ignorant des droits que les seigneurs ont sur leurs terres ici, en Canada, veuillez m'en dire, par la voie de votre intéressant journal, tout pour moi information que pour celle de bien d'autres, si vraiment nos Dames Seigneures ont le droit de nous restreindre ainsi, et de tout se réserver,

Veillez me croire,
Monsieur,
Votre très humble Serviteur,
UN ABONNÉ.

(Suit l'extrait du Contrat de concession.)

"50.—De souffrir sur la dite terre tous chemins, routes et ponts qui seront nécessaires tant pour l'utilité publique que pour le besoin des dites seigneures ou leurs représentants. De même, tous Chemins de Fer qui pourront se faire par la suite, sans pouvoir causer aucune indemnité pour icelles, les dites seigneures se réservant le droit de percevoir toute et telle indemnité."

Nous ne pouvons comprendre dans quel but, les seigneures de Ste. Luce ont introduit dans leurs contrats de concession cette clause insolite de réserve en leur faveur de toute indemnité à être perçue à raison des chemins de fer qui pourront se faire dans les limites de leur mouvance et censive; mais assurément cette restriction est bien étrange, bien inopportune à une époque, où d'un bout à l'autre du Bas-Canada, retentit un cri énergique contre les empiètements des seigneurs. Si une telle restriction était légale et obligatoire de la part du censitaire, elle suffirait seule à démontrer de la manière la plus évidente, la vérité de la prétention émise par les ennemis de la tenure seigneuriale, que cette tenure est un obstacle insurmontable à toute amélioration, à tout progrès.

Nous sommes convaincu que l'indemnité que se réservent les susdites seigneures, est illégale et contraire à l'esprit de la tenure seigneuriale. Quelles qu'aient été les lois, le droit d'empêcher leurs